



CHAPITRE 32

LOI IMPOSANT UN POURCENTAGE SUR LES HONORAIRES DE CERTAINS OFFICIERS PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du pourcentage sur les honoraires de certains officiers pu-
blics.

2. Tout officier public de cette province, qui est payé Rapport an-
par honoraires ou partie par honoraires et partie par nuel des offi-
traitement fixe, doit, le ou avant le quinzième jour du ciers publics
mois de janvier, chaque année, faire sous serment et au sujet de
transmettre au trésorier de la province un rapport éta- leurs hono-
blissant le montant collectif de ses honoraires et traite- raires, etc.
ment et de ses déboursés en détail, durant les douze
mois expirés le trente et unième jour de décembre pré-
cédent. S. R. (1909), 1500.

3. Tout tel officier public doit transmettre au trésorier Pourcentage
de la province, avec le rapport mentionné dans l'article des honorai-
2, vingt pour cent sur l'excédent au-dessus de mille dol- res à trans-
lars sur la recette nette des honoraires et du traitement mettre avec
par lui reçus pendant la période qu'embrasse tel rap- le rapport.
port, déduction faite des dépenses nécessaires et inévitables de son bureau, lesquelles dépenses ainsi déduites ne doivent, pour les fins de la présente loi, en aucun cas, excéder un quart du montant total des honoraires et du traitement par lui reçus. S. R. (1909), 1501; 8 Geo. V, c. 29, s. 1.

4. Chaque personne remplissant deux ou plusieurs Pourcentage
offices, doit payer le pourcentage ci-dessus mentionné payable par
sur la balance au-dessus de mille dollars de la totalité personnes
du montant net des honoraires et émoluments de tous occupant plu-
les offices ainsi remplis par lui. S. R. (1909), 1502. sieurs char-
ges.

5. Quand deux ou plusieurs personnes remplissent Pourcentage
conjointement un ou plusieurs offices, le pourcentage de payable par
vingt pour cent est calculé sur la balance du montant personnes
remplissant remplissant

conjointement une ou plusieurs charges.

net des honoraires et émoluments restant après déduction de la somme de mille dollars allant à chacune de ces personnes. S. R. (1909), 1503.

État et pourcentage devant accompagner le rapport de certains registrateurs.

6. Les registrateurs soumis aux dispositions de l'article 45 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 262), doivent comprendre dans chacun de leurs rapports, un état du montant des honoraires reçus par eux sur les renouvellements d'enregistrement, et transmettre en même temps au trésorier de la province le pourcentage prescrit par tout arrêté en conseil quelconque, alors en vigueur; le pourcentage mentionné dans les articles précédents ne devant pas être perçu sur ces honoraires. S. R. (1909), 1504.

Rémunération des protonotaires, greffiers de la couronne, etc.

7. Tout protonotaire qui reçoit comme tel, en honoraires, une somme de mille dollars ou plus, et qui est en même temps greffier de la couronne et de la paix, doit continuer de remplir ses fonctions comme tel greffier sans autre rémunération ni salaire que les honoraires qu'il peut recevoir. S. R. (1909), 1505.

Destination du pourcentage payé.

8. Le pourcentage mentionné dans les articles précédents forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, et les rapports que les officiers qu'il appartient sont tenus d'en faire, ne s'appliquent pas aux rapports ordonnés par la loi ou par arrêté en conseil, ni ne les affectent. S. R. (1909), 1506.

Exécution de la loi.

9. Le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.